

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-08-009

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2022-08-16-00003 - Arrêté de fermeture de l'établissement d'élevage d'espèces de gibier à M. Pernin aux Essards-Taignevaux (4 pages) Page 3
- 39-2022-08-16-00001 - Arrêté de limitation des activités aquatiques sur les cours d'eau dans le Jura (4 pages) Page 8
- 39-2022-08-16-00005 - Arrêté fixant la date de début des vendanges 2022 pour les AOC "Arbois", "Château-Chalon", "Côtes du Jura", "L'Étoile" et "Macvin du Jura" (2 pages) Page 13

Préfecture du Jura /

- 39-2022-08-16-00002 - AP du 16/08/2022 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association dénommée fédération départementale des chasseurs du Jura au titre de la protection de l'environnement. (4 pages) Page 16
- 39-2022-08-16-00004 - Arrêté du 16 août 2022 portant restrictions des accès et activités dans les bois et forêts pour la prévention du risque incendies (7 pages) Page 21
- 39-2022-08-17-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser la manifestation sportive dénommée "course de tracteurs tondeuses" le 20 août 2022 à Montbarrey (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-16-00003

Arrêté de fermeture de l'établissement d'élevage
d'espèces de gibier à M. Pernin aux
Essards-Taignevaux

Arrêté n° 2022-07-22-001
portant fermeture de l'établissement d'élevage de
vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont
la chasse est autorisée appartenant à Monsieur Roger
PERNIN (élevage de sangliers sur la commune de Les
Essards-Taignevaux (39120)

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L171-11, L413-1 à L413-8, R.43-1, R413-24 à R413-51 ; d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité accordé le 31 mai 1996 à M. Roger PERNIN, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120 ;

Vu l'arrêté n°2017-03-24-04 du 23 mars 2017 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à M. Roger PERNIN, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120 ;

Vu le rapport des agents de contrôle de l'Office français de la biodiversité établi suite au contrôle sur place effectué le 7 septembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2021 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01-24-01 en date du 1^{er} février 2022 portant mise en demeure M. Roger PERNIN;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-07-001 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que lors de la visite du 7 septembre 2021, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- absence de factures et de justificatifs présentés lors du contrôle ;
- 12 sangliers non marqués ;
- incohérence entre le nombre de sangliers présents et celui inscrit sur le registre.

Considérant que M. Roger PERNIN a été mis en demeure de respecter sous délais les prescriptions citées ci-dessus ;

Considérant que les éléments fournis par M. Roger PERNIN ne permettent pas de régulariser sa situation administrative à savoir :

- Tous les animaux ne sont pas marqués d'une boucle auriculaire ;
- Les factures ne permettent pas de vérifier toutes les sorties des animaux de l'élevage ;
- Les naissances ne sont pas enregistrées sur le registre d'élevage depuis le 12 mai 2019 ;

Considérant que ces constats constituent autant de non-respects des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé ;

Considérant que face à ces non-respects, dans les délais impartis de la mise en demeure sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R413-49 du Code de l'environnement .

Considérant que M. Roger PERNIN a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2019-09-26-004 le 30 septembre 2019, pour les mêmes motifs (levée le 2 décembre 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 – procédure engagée

La procédure de fermeture de l'établissement prévue à l'article R 413-49 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'élevage de sangliers de M. Roger PERNIN, situé sur la commune des Essarts-Taignevaux (39120).

L'établissement sera fermé au plus tard 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – devenir des animaux

- M. Roger PERNIN est tenu d'assurer, en application de l'article R. 413-51 du Code de l'environnement, sous le contrôle de la Direction départementale des territoires du Jura, le placement de ces animaux et d'informer la Direction départementale des territoires de la destination envisagée au moins 48 h avant chaque sortie d'animaux.

- A défaut de pouvoir assurer ces placements, il procédera à l'euthanasie ou à la vente de ces animaux à un abattoir dans le respect des règles applicables.

En cas de mise à mort des animaux, M. Roger PERNIN est tenu d'informer la Direction départementale des territoires au moins 5 jours ouvrés avant chaque opération.

Article 3 – sanctions

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales et administratives qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations de l'établissement visé, conformément à l'article R.413-50 du Code de l'environnement.

Article 4 – notification et publicité

le présent arrêté sera notifié à M. Roger PERNIN par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil administratif de la préfecture du Jura.

Article 5 – exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le maire des Essarts-Taignevaux, au service départemental de l'OFB et à la DDETSPP.

Lons-le-Saunier, le **16 AOUT 2022**

Le directeur départemental des territoires



Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-16-00001

Arrêté de limitation des activités aquatiques sur
les cours d'eau dans le Jura

Arrêté n° 2022-08-11-001
portant restrictions temporaires
de la pratique des activités aquatiques
sur les cours d'eau (y compris les retenues)
du département du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et R.216-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu les données des stations de mesures hydrométriques des cours d'eau du département du Jura ;

Vu les données de l'Observatoire national des étiages suivi par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 11 août 2022 ;

Considérant la succession des épisodes de canicule dans le département du Jura et leur incidence significative sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la faune et la flore aquatiques ;

Considérant la sécheresse en cours dans le département du Jura et l'hydrologie particulièrement faible de ses cours d'eau, caractérisant un étiage sévère aggravé par des températures élevées ;

Considérant la réduction et l'altération significatives de l'habitat aquatique en période d'étiage sévère ;

Considérant la vulnérabilité de la faune aquatique en période d'étiage sévère, car concentrée dans un espace réduit et inhospitalier offrant des conditions d'accueil particulièrement dégradées ;

Considérant l'impact significatif en période d'étiage sévère du dérangement et du trouble provoqué par les activités aquatiques sur les milieux aquatiques et notamment sur la faune aquatique ;

Considérant le risque accru de pollution des eaux par la remise en suspension des vases et limons ;

Considérant la nécessité de prendre en période d'étiage sévère des mesures particulières de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la faune et de la flore aquatiques en réglementant la pratique des activités aquatiques et notamment de la baignade, du canoë-kayak, des sports de pagaie, du canyonisme et de la randonnée aquatique ;

Considérant les activités aquatiques comme étant un usage de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Baignade

La pratique de la baignade est autorisée uniquement sur les sites de baignade surveillés et autorisés

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion CS 60648 – 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

par l'agence régionale de santé (cf. extrait du site internet « *Eaux de baignade* » en annexe) sans manipuler, ni déplacer les matériaux de la rivière et sans modifier la structure de son lit par creusement, création de barrage ou modification de l'écoulement des eaux.

Les matériaux de la rivière sont constitués des limons, sables, graviers, cailloux, pierres et bois morts.

La mise en suspension des vases et limons est interdite.

Les empilements ou tas de pierres sont interdits.

Article 2 – Canoë-kayak et sports de pagaie

La pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie est autorisée uniquement sur le Doubs et la Loue, uniquement entre 09h00 et 18h00, en circulant au centre du chenal d'écoulement, sans longer les berges, sans s'engager dans les bras morts et sans mettre les pieds dans l'eau.

Article 3 – Canyonisme

La pratique du canyonisme est temporairement interdite.

Article 4 – Randonnée aquatique

La pratique de la randonnée aquatique est temporairement interdite.

Article 5 – Lac de Vouglans

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas à la retenue créée par le barrage de Vouglans.

Article 6 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à sa date de publication, jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département du Jura pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 8 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le

16 AGUT 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe : Extrait du site internet « Eaux de baignade »
 (<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>)

Classement selon la directive 2006/7/CE

Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Qualité insuffisante
Insuffisamment de prélèvements		Site non classé	

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE.

39 - JURA

Commune	Point de prélèvement	Type d'eau	2021
BELMONT	LA LOUE AU PONT DE BELMONT	douce	7I
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	LA LOUE AU PONT DE CHAMPAGNE/LOUE	douce	5S
CLAIRVAUX-LES-LACS	GRAND LAC DE CLAIRVAUX	douce	5E
DESNES	GRAVIERE DE DESNES	douce	11E
DOLE	LE PRE MARNOZ - LE DOUBS	douce	5E
DOUCIER	DOUCIER - LAC DE CHALAIN	douce	5E
FONTENU	DOMAINE DE CHALAIN - LAC DE CHALAIN	douce	5E
LAMOURA	LAC DE LAMOURA	douce	5E
MAISOD	MERCANTINE - LAC DE VOUGLANS	douce	5E
MARIGNY	LA PERGOLA - LAC DE CHALAIN	douce	5E
ORGELET	BELLECIN - LAC DE VOUGLANS	douce	5E
OUNANS	LA LOUE AU PONT D'OUNANS	douce	7P
PARCEY	LA LOUE AU PONT DE PARCEY	douce	5I
PORT-LESNEY	LA LOUE AU PONT DE PORT LESNEY	douce	5E
ROUSSES (LES)	LAC DES ROUSSES	douce	5E
TOUR-DU-MEIX (LA)	SURCHAUFFANT - LAC DE VOUGLANS	douce	5E

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-08-16-00005

Arrêté fixant la date de début des vendanges
2022 pour les AOC "Arbois", "Château-Chalon",
"Côtes du Jura", "L'Étoile" et "Macvin du Jura"

Arrêté n° 39-2022-08-16-00005

**fixant la date de début des vendanges 2022 pour
les AOC « ARBOIS », « CHÂTEAU CHALON »,
« COTES DU JURA », « L'ÉTOILE » et « MACVIN
DU JURA »**

Le préfet du Jura

VU l'article D. 645-6 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU les demandes de la société de viticulture du Jura en date du 12 et du 16 août 2022 concernant les récoltes destinées à l'élaboration des vins des appellations d'origine contrôlée L'ÉTOILE, ARBOIS, CHÂTEAU CHALON, COTES DU JURA et MACVIN DU JURA ;

VU la proposition du 16 août 2022 de Mme Christèle MERCIER, déléguée territoriale de l'INAO ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-07-07-001 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'année 2022, la date d'ouverture des vendanges dans le département du Jura pour les récoltes destinées à l'élaboration des vins des appellations d'origine contrôlée L'ÉTOILE, ARBOIS, CHÂTEAU CHALON, COTES DU JURA et MACVIN DU JURA est fixée au 18 août 2022.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole, les maires, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 août 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Jura

39-2022-08-16-00002

AP du 16/08/2022 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association dénommée fédération départementale des chasseurs du Jura au titre de la protection de l'environnement.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'association dénommée fédération départementale des chasseurs du Jura
au titre de la protection de l'environnement

N° *DCL - BRGAC - 3920220816 - 001*

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, L141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20170802-002 du 2 août 2017 délivrant à l'association intitulée Fédération départementale des chasseurs du Jura, dont le siège social est situé rue de la Fontaine Salée à Arlay, un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 février 2022 par Monsieur Christian LAGALICE, président de la fédération départementales des chasseurs du Jura, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable du procureur général près de la cour d'appel de Besançon, reçu le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Jura, reçu le 20 avril 2022 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Jura est agréée depuis 2012 et qu'elle participe, au niveau départemental, à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

De par son objet statutaire, elle relève de l'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1, nécessaire pour l'agrément, à savoir : la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Jura déclare compter 7 134 adhérents dont 1 112 adhérents extérieurs au département, à jour de leur cotisation ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Jura assure une représentation dans les instances départementales et régionales en siégeant dans les comités de pilotage Natura 2000, contrats de rivière, comités syndicaux (EPTB, PNR), commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, commission départementale d'orientation de l'agriculture, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, comité régional trame verte et bleue, observatoire national de l'écosystème prairies de fauche, comité départemental de l'eau, etc ;

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Jura a renforcé ses actions dans les domaines suivants: la préservation des habitats et de la faune sauvage, le suivi des espèces, le développement du programme scientifique prédateurs proies LYNX et la formation en lien avec l'activité de chasse ou de piégeage, de la sécurité ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Jura exerce une activité non-lucrative, justifie d'une gestion désintéressée et fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique ;

Considérant que la gestion financière et comptable de la fédération départementale des chasseurs du Jura apparaît régulière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association intitulée « Fédération départementale des chasseurs du Jura », dont le siège social est situé rue de la Fontaine Salée à Arlay, est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

Article 3 : L'association devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code ;
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le président de l'association « Fédération départementale des chasseurs du Jura » ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- Madame la présidente du tribunal judiciaire.

Lons-le-Saunier, le **16 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p style="text-align: center;">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>⇒ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>⇒ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p><i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i></p> <p><i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i></p>
<p>⇒ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p><i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i></p>

Préfecture du Jura

39-2022-08-16-00004

Arrêté du 16 août 2022 portant restrictions des accès et activités dans les bois et forêts pour la prévention du risque incendies

Arrêté du 16 août 2022 portant restrictions
des accès et activités dans les bois et forêts
pour la prévention du risque incendies

Le préfet du Jura,

Vu le Code forestier et notamment les articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura,

Considérant les épisodes de canicule qui se succèdent dans le département du Jura et leur incidence significative sur la végétation, ainsi que la situation de sécheresse durable qui génère une augmentation de la vulnérabilité au risque d'incendie de forêt,

Considérant les feux de forêts d'envergure survenus depuis le 9 août 2022, impliquant désormais des opérations d'extinction et de surveillance, ainsi que le maintien d'une posture de vigilance globale durant la période de sécheresse,

Considérant néanmoins les prévisions météorologiques actuelles indiquant une augmentation de la pluviométrie dans les prochains jours,

Considérant qu'en application de l'article L 131-6 du Code forestier, il convient de prescrire toute mesure de nature à assurer la protection des incendies de forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès aux bois et forêts est temporairement interdit dans les communes identifiées comme très sensible au feu, identifiées en risque de niveau 3 sur la carte et la liste des communes concernées en annexes.

Sont exclues de la présente interdiction :

- Les activités professionnelles et de service public, les activités de loisirs encadrées, ainsi que les activités récréatives et sportives soumises à déclaration ou autorisation ;
- L'exploitation forestière, les travaux sylvicoles des professionnels et particuliers, et les travaux de génie civil ;
- Les accès des professionnels et particulier pour les besoins d'alimentation et de soins des animaux domestiques et d'élevage.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président du Conseil Départemental du Jura, le directeur départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux bois et forêts pour la protection des forêts et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère dû à l'état de sécheresse est abrogé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 août 2022,

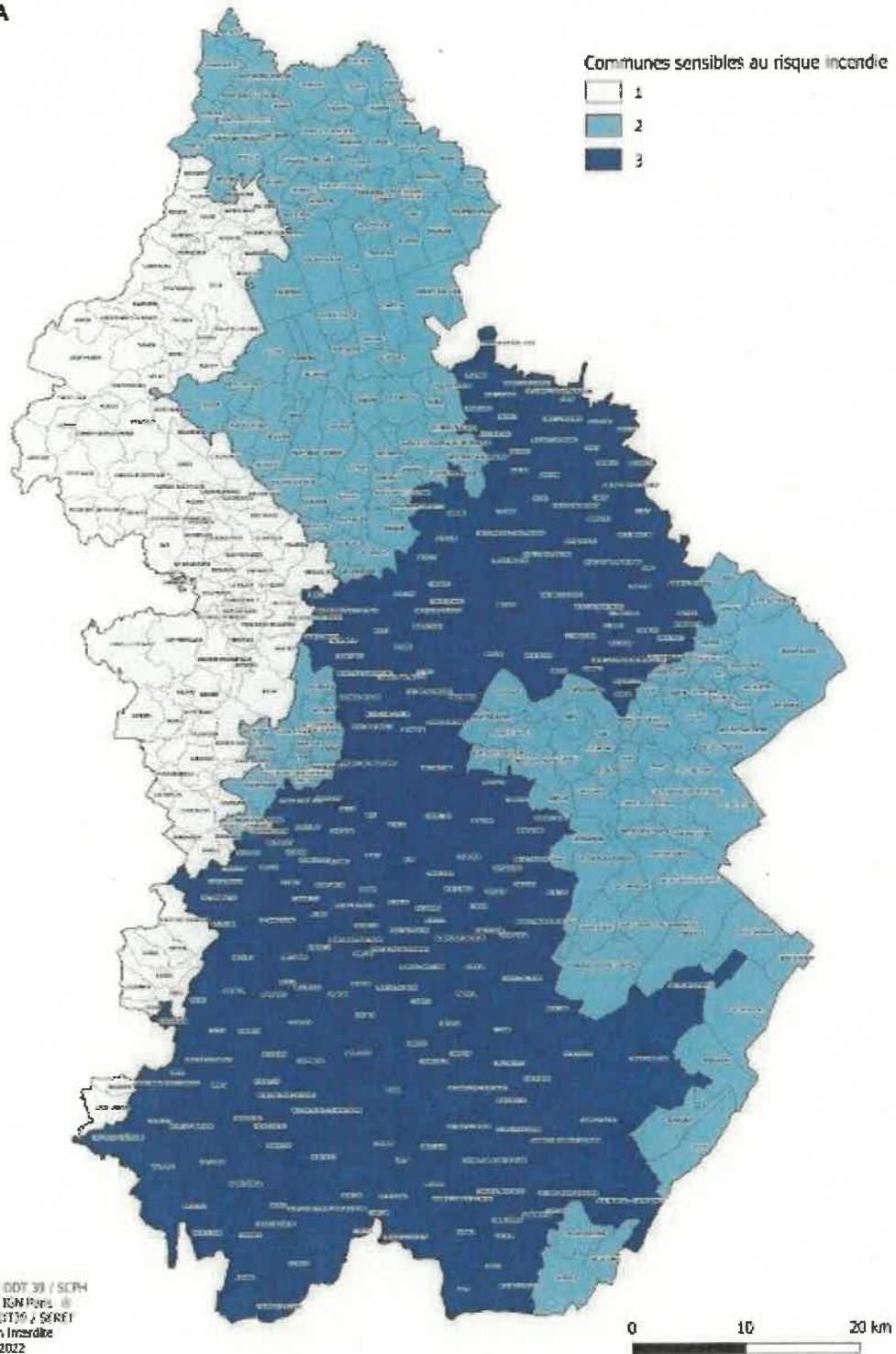
Le Préfet du Jura,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT



Risques Feux de Forêts



Annexe 2

Liste des communes identifiées comme très sensibles au feu

Abergement-lès-Thésy	39004
Aiglepierre	39006
Alièze	39007
Andelot-en-Montagne	39009
Andelot-Morval	39010
Arbois	39013
Ardon	39015
Aresches	39586
Arinthod	39016
Aromas	39018
Augisey	39027
Avignon-lès-Saint-Claude	39032
Barésia-sur-l'Ain	39038
Barretaine	39040
Baume-les-Messieurs	39041
Beffia	39045
Besain	39050
Blois-sur-Seille	39057
Blye	39058
Boissia	39061
Bonlieu	39063
Bonnefontaine	39065
Bornay	39066
Bracon	39072
Briod	39079
Broissia	39080
Buvilly	39081
Cernans	39084
Cernon	39086
Cesancey	39088
Chambéria	39092
Chamole	39094
Champagne-sur-Loue	39095
Chancia	39102
Chapois	39105
Charchilla	39106
Charcier	39107
Charézier	39109
Charnod	39111
Chassal-Molinges	39339
Château-Chalon	39114
Châtel-de-Joux	39118
Châtillon	39122
Chausseans	39127
Chaux-Champagny	39133
Chavéria	39134
Chevreaux	39142
Chevrotaine	39143
Chilly-sur-Salins	39147
Choux	39151
Clairvaux-les-Lacs	39154
Clucy	39155
Cogna	39156

Coiserette	39157
Condes	39163
Conliège	39164
Cornod	39166
Coteaux du Lizon	39491
Courbette	39168
Courbouzon	39169
Coyrière	39174
Coyron	39175
Cramans	39176
Crenans	39179
Cressia	39180
Darboonnay	39191
Denezières	39192
Dompierre-sur-Mont	39200
Doucier	39201
Dournon	39202
Dramelay	39204
Écrille	39207
Équevillon	39210
Esserval-Tartre	39214
Étival	39216
Fay-en-Montagne	39222
Fontenu	39230
Frontenay	39244
Genod	39247
Geraise	39248
Geruge	39250
Gevingey	39251
Gigny	39253
Grange-de-Vaivre	39259
Graye-et-Charnay	39261
Hautecour	39265
Hauteroche	39177
Hauts de Bienne	39368
Ivory	39267
Ivrey	39268
Jeurre	39269
La Boissière	39062
La Chailleuse	39021
La Chapelle-sur-Furieuse	39103
La Châtelaine	39116
La Frasnée	39239
La Marre	39317
La Rixouse	39460
La Tour-du-Meix	39534
Ladoye-sur-Seille	39272
Largillay-Marsonnay	39278
Larrivoire	39280
Lavancia-Epercy	39283
Lavans-lès-Saint-Claude	39286
Le Fied	39225
Le Larderet	39277
Le Latet	39281
Le Pasquier	39406
Lect	39289
Lemuy	39291
Les Bouchoux	39068

Les Crozets	39184
Les Nans	39381
Les Planches-près-Arbois	39425
Les Trois-Châteaux	39378
Leschères	39293
Loisia	39295
Longchaumois	39297
Lons-le-Saunier	39300
Macornay	39306
Maisod	39307
Marigna-sur-Valouse	39312
Marigny	39313
Marnézia	39314
Marnoz	39315
Martigna	39318
Menétrou-le-Vignoble	39321
Menétrux-en-Joux	39322
Mérona	39324
Mesnay	39325
Mesnois	39326
Meussia	39328
Miéry	39330
Moirans-en-Montagne	39333
Moiron	39334
Molain	39336
Monay	39342
Monnetay	39343
Montagna-le-Reconduit	39346
Montaigu	39348
Montcusel	39351
Montfleur	39353
Montlainsia	39273
Montmarlon	39359
Montrevel	39363
Montrond	39364
Mouchard	39370
Mournans-Charbonny	39372
Moutonne	39375
Moutoux	39376
Nanchez	39130
Nancuisse	39380
Nevy-sur-Seille	39388
Nogna	39390
Onglières	39393
Onoz	39394
Orgelet	39397
Pagnoz	39403
Passenans	39407
Patornay	39408
Perrigny	39411
Picarreau	39418
Pimorin	39420
Plaisia	39423
Plasne	39426
Plénise	39427
Plénisette	39428
Poids-de-Fiole	39431

Poligny	39434
Pont-d'Héry	39436
Pont-de-Poitte	39435
Port-Lesney	39439
Présilly	39443
Pretin	39444
Publy	39445
Pupillin	39446
Ravilloles	39453
Reithouse	39455
Revigny	39458
Rogna	39463
Rosay	39466
Rotalier	39467
Rothonay	39468
Saint-Claude	39478
Saint-Germain-en-Montagne	39481
Saint-Hymetière-Sur-Valouse	39137
Saint-Lamain	39486
Saint-Lothain	39489
Saint-Maur	39492
Saint-Maurice-Crillat	39493
Saint-Thiébaud	39495
Sainte-Agnès	39474
Saizenay	39497
Salins-les-Bains	39500
Sapois	39503
Sarroгна	39504
Saugeot	39505
Songeson	39518
Soucia	39519
Supt	39522
Thésy	39529
Thoirette-Coisia	39530
Thoiria	39531
Thoissia	39532
Uxelles	39538
Val Suran	39485
Val-d'Épy	39209
Val-Sonette	39576
Valempoulières	39540
Valzin En Petite Montagne	39290
Vannoz	39543
Vaux-lès-Saint-Claude	39547
Vaux-sur-Poligny	39548
Verges	39550
Véria	39551
Vernantois	39552
Vers-en-Montagne	39554
Vertamboz	39556
Vescles	39557
Vevy	39558
Villard-Saint-Sauveur	39560
Villards-d'Héria	39561
Viry	39579
Vosbles-Valfin	39583
Vulvoz	39585

Préfecture du Jura

39-2022-08-17-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser la
manifestation sportive dénommée " course de
tracteurs tondeuses " le 20 août 2022 à
Montbarrey

**Arrêté n° 20220817-001 portant autorisation d'organiser la manifestation sportive
dénommée « course de tracteurs tondeuses » le 20 août 2022 à Montbarrey**

Le Préfet du Jura,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34, A.331-20 à A. 331-21-2 ; A 331-22 et ses annexes III-22 à III-25 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Léa GUELLE, représentante de l'association JA'Nime 39, dont le siège se situe 455 rue du Colonel de Casteljou 39006 LONS-LE-SAUNIER afin d'organiser une manifestation sportive dénommée « course de tracteurs tondeuses » le 20 août 2022 à Montbarrey ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours et de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » réunie le 17 août 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Léa GUELLE, représentante de l'association JA'Nime 39, dont le siège se situe 455 rue du Colonel de Casteljaou 39006 LONS-LE-SAUNIER, est autorisée à organiser une manifestation sportive dénommée « course de tracteurs tondeuses », le **20 août 2022 entre 12 heures et 18 heures**, sur un terrain situé sur la commune de Montbarrey, le long de la départementale 472 entre Ounans et Mont sous Vaudrey.

Article 2 : Le numéro du directeur de course est le : 06 56 75 16 38 (M. REBOUILLAT) et le numéro du responsable des dispositifs de secours est le : 06 59 22 12 87 (M. VILLET)

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à la demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations, des secours et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie le 17 août 2022 ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par l'Annexe III-22 du Code du Sport créée par arrêté du 28.02.2008 (ci-jointe) et par le Code de la Route ;
- une dérogation à l'obligation d'arnachement est accordée aux pilotes ne disposant pas de cet équipement ;
- respecter les implantations sur le terrain figurant dans la demande d'autorisation préfectorale relatifs aux de distances de sécurité lors de la manifestation ;
- mettre en place les extincteurs comme prévu dans la déclaration ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit être de 6 mètres au minimum de façon à permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- positionner les commissaires de course en dehors des trajectoires prévisibles de sortie de piste ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- porter une attention particulière aux accès au site par le public : sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement – bonne visibilité ;
- permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (parking, toilettes, restaurants) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;
- veiller à éviter le stationnement des véhicules sur l'accotement le long de la route départementale ;
- identifier un lieu sécurisé de regroupement des personnes en cas d'alertes de dangers immédiats

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- veiller à la présence effective des sapeurs pompiers bénévoles toute la journée comme prévu par l'organisateur ;
- garantir les accès des véhicules de secours, médecins et pompiers durant toute la durée de la manifestation par la voie qui leur est réservée (largeur 3 mètres, hauteur 3,5 mètres, résistance 16 tonnes) ;
- garantir que le dispositif anti-intrusion puisse être déplacé pour le passage des véhicules de secours ;
- prévoir un plan d'évacuation en cas d'alerte climatique ou technologique ;
- **faire appel exclusivement au centre 15** pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- prendre toutes précautions pour éviter une pollution des eaux captées par les lubrifiants et les carburants. Le ravitaillement des engins doit être réalisé à l'extérieur des périmètres de protection des champs captant d'Ounans ;
- veiller à ce que l'accès routier au parking n'empiète pas sur les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée des champs captant d'Ounans ;
- veiller à la gestion et la collecte des déchets avant et après la manifestation ;
- sensibiliser l'équipe de bénévoles et les participants aux enjeux environnementaux ;
- veiller à limiter les nuisances sonores ;
- prévoir une bâche sous les engins au moment du ravitaillement pour éviter tout risque de départ de feu ;
- assurer une extrême vigilance face au risque incendie et respecter notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 interdisant l'emploi du feu ;
- assurer une extrême vigilance face à la sécheresse et respecter notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse. La piste ne devra donc pas être arrosée comme indiqué dans le règlement de la course.

Article 4 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : L'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place au maximum 2 jours avant l'épreuve, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de Montbarrey et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire à titre de notification.

Article 13 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 17 août 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Maxime GUTZWILLER